

maintenant fait, ou qui sera fait ci-après, ou le traversera ; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses agents, domestiques et ouvriers d'entrer et de passer sur aucunes terres de sa majesté, ou de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé quelconques, et d'en prendre possession dans le but de se procurer et de prendre du gravier, du lest et autres matériaux nécessaires pour la construction, l'entretien et les réparations du dit chemin de fer et des travaux qui en dépendent, soit que ces terres soient marquées ou figurent sur les plans ou dans le livre de référence filé en conformité des dispositions des clauses de l'acte de consolidation des chemins le fer, et pourvu toujours que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron paiera une compensation aux propriétaires de toutes telles terres ainsi envahies en la manière fixée dans les dispositions des clauses de l'acte de consolidation des chemins de fer, qui ont rapport aux terres et à leur évaluation.

XXIX. Dans le but d'estimer le capitale de la dite compagnie ou les dividendes à être payés par la dite compagnie, la somme de £25 courant, sera considérée et prise comme égale à £20 10 chelings sterlings, et celle de £20 10 chelins sterling comme égale à £25 courant, et toute perte ou profit qui pourra résulter de cette égalisation de valeur pourra être et sera à la charge ou à l'avantage de la dite compagnie.

Valueur relative des sommes en courant et en sterling.

XXX. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de souscrire, acheter et posséder des parts dans le fonds de tout chemin de fer depuis Black Rock, dans l'état de New-York, jusqu'à la cité de Buffalo, dans le même état.

La compagnie pourra posséder des parts dans un certain chemin de fer étranger.

XXXI. Toute municipalité qui deviendra porteur de parts dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, soit par souscription ou achat de parts aura et exercera, par l'entremise reeve ou maire, ou autre officier principale de la dite municipalité les mêmes droits et privilèges que les autres actionnaires et pas d'autres droits, et n'aura pas droit de nommer ni de placer au bureau des directeurs aucun directeur *ex officio*.

Les municipalités n'auront pas le droit de nommer des directeurs *ex officio*.

XXXII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de nommer et choisir un directeur gérant ou surintendant des affaires de la dite compagnie, avec les pouvoirs et le salaire qui seront fixés ou déterminés dans ou par aucun règlement ou résolution des directeurs de la dite compagnie.

Des directeurs payés pourront être nommés.

XXXIII. Les diverses clauses de l'acte de consolidation des chemins de fer relativement à "l'interprétation, pouvoirs, plans et explorations, terres et évaluation, grand chemins et ponts, clôtures, péages, assemblées générales, directeurs, leur élection et leurs pouvoirs, parts et transferts, municipalités, actionnaires, actions pour indemnité et amendes et pénalités et leur poursuite, fonctionnement du chemin de fer, et dispositions générales," excepté la 12e section des dispositions générales seront incorporées dans le présent acte et s'appliqueront à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et le dit chemin de fer, excepté en autant qu'il pourra en être autrement expressément pourvu par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être inconsistantes, ou qualifiées par une clause expresse de cet acte, et l'expression "cet acte," quand on l'emploiera dans cette acte, sera interprétée comme comprenant et comprendra les dites provisions des clauses de l'acte de conso-

Certaines clauses des clauses de l'acte de consolidation des chemins de fer incorporer dans le présent acte.